

**COMMUNE DE  
VAL-DE-REUIL**

**PERMIS D'AMÉNAGER MODIFICATIF  
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de permis d'aménager déposée le 27/12/2016		N° PA 027 701 16 H2643 M01
Par :	ALTITUDE LOTISSEMENT	
Demeurant à :	509 Contre allée, route de Neufchâtel 76230 ISNEAUVILLE	
Représenté par :	M. Vincent LEGRIX	
Nature des Travaux :	Modification des tracés des cheminements piétons et de la voirie de la tranche 1; création d'un lot supplémentaire sur la tranche 1; modification du plan des revêtements et de l'article P10 du règlement, suppression du revêtement bois sur le lot 8; autorisation pour la vente anticipée des lots	
Adresse du terrain :	Route des Falaises, voie Dagobert BT0077, BX0039	

**MONSIEUR LE MAIRE DE VAL-DE-REUIL  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,  
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1, R421-14 à 16,  
Vu les articles L142-1 et L142-2 du code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2007, modifié le 1er juillet 2011,  
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Boucle de Poses, approuvé le 20 décembre 2002,  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Eure,  
Vu les plans fournis par le demandeur,  
Vu l'arrêté n°AD-DES-2016-15 du 5 avril 2016 de la Préfète de Région Normandie prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive  
Vu l'arrêté n°AD-DES-2016-15 du 2 mai 2016 attribuant la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP  
Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 18/02/2016 ne soumettant pas à étude d'impact la présente demande  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Directeur des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 3 mai 2016. Le pétitionnaire devra impérativement lever les observations mentionnées dans cet avis et notamment concernant les eaux pluviales.  
Vu l'avis de ERDF en date du 04/04/2016  
Vu le récépissé de dépôt d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 12/05/2016  
Considérant que le terrain d'assiette du terrain est situé en zones jaunes, bleues et vertes du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Boucle de Poses,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE**

Le modificatif de permis d'aménager est **AUTORISE**

A Val-de-Reuil, le 5 janvier 2017

Le Maire,

Marc-Antoine JAMET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROIT DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.